

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire

Liberté Égalité Fraternité

Inspection du Travail

Unité Départementale de Maine-et-Loire Unité de contrôle n° 1 - Section 7

Affaire suivie par : M. Ulysse MOLIMARD - Inspecteur du Travail

Tél.: 02 41 54 53 91

Mèl.: paysdl-ut49.uc1@direccte.gouv.fr

MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE

Constat situation dangereuse – COVID 19 Non-respect des principes généraux de prévention et de l'obligation générale de santé et de sécurité

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et par délégation la Directrice régionale adjointe Responsable de l'Unité Départementale du département de Maine-et-Loire soussignée,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le domaine de l'Inspection de la législation du travail à Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire,

Vu les articles L. 4721-1 et suivants et R. 4721-1 et suivants du code du travail,

Vu les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail,

Vu les articles R. 4421-1 à R. 4426-13 du code du travail,

Vu l'article L. 1222-11 du code du travail,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu le rapport de M. Ulysse MOLIMARD, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section en date du 3 mars 2021, constatant une situation dangereuse résultant du non-respect des dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail dans l'établissement HELPLINE (n° SIRET 38198356800076) situé 2 rue De Rennes - Espace Arobase 3 Zac St Serge Ilot 3 - 49100 ANGERS, aux fins de mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier en application des articles L4721-1 et suivants du code du travail;

Vu les pièces annexées à ce rapport, notamment les courriers et courriels des représentants du personnel et de la Direction,

Vu le contrôle réalisé dans l'établissement le 9 février 2021 par l'Inspecteur du travail et son courrier d'observations,

Vu le contrôle réalisé dans l'établissement le 2 mars 2021 par l'Inspecteur du travail et son courriel d'observations,

Considérant ce qui suit :

- 1. La propagation du virus de la covid-19, pathogène et particulièrement contagieux, a entrainé une crise sanitaire nécessitant la mise en œuvre de mesures d'exception par les pouvoirs publics.
- 2. Les éléments d'information contenus dans les avis du haut conseil de la santé publique (HCSP) ainsi que dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 publié par le Ministère du travail le 31 août 2020 et actualisés régulièrement et actualisés régulièrement doivent être pris en compte par l'employeur dans le cadre de son évaluation des risques ;
- 3. Conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés et au respect des principes généraux de prévention. Conformément à ces dispositions l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, par des actions de prévention, d'information, de formation, et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il doit pour cela prendre en priorité des mesures tendant à éviter et supprimer les risques auxquels sont exposés les salariés, et à défaut tendant à les réduire et limiter au maximum.
- 4. Considérant le contexte épidémique actuel et notamment la situation épidémique en Maine et Loire, considérant l'état d'urgence sanitaire qui a été déclaré et les informations et recommandations délivrées par les pouvoirs publics et les autorités sanitaires, le télétravail est considéré comme la mesure nécessaire pour garantir le respect de l'obligation de sécurité et en application des principes généraux de prévention, lorsque celui-ci est n'est pas techniquement impossible, que le présentiel n'est pas strictement indispensable pour la continuité de l'activité, et que les conditions de travail ou de trajet domicile-travail ne permettent pas d'éviter tout risque de contamination. Il doit être systématiquement mis en place, le cas échéant accompagné des actions de formation/information ou des équipements nécessaires à sa mise en place.
- 5. Conformément à l'article L1222-11 du Code du travail, en cas de menace d'épidémie la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. Le télétravail doit donc si nécessaire être imposé au salarié, même sans son consentement, afin pour l'employeur de respecter son obligation de sécurité et les principes généraux de prévention.

6. L'inspecteur du travail a :

- depuis le mois de novembre 2020, à la suite de deux contrôles, d'un échange téléphonique avec le Directeur et de correspondances (4 courriers/courriels) rappelé la règlementation à l'entreprise lui disant qu'elle est tenue de mettre en place le télétravail pour tous les postes éligibles afin de respecter son obligation de sécurité et les principes généraux de prévention :
 - Courriel d'observations et rappel de la règlementation du 2 novembre 2020
 - Courriel d'observations et rappel de la règlementation du 10 novembre 2020
 - Conversation téléphonique du 16 novembre 2020 avec le Directeur d'établissement
 - Contrôle du 9 février 2021 et son courrier d'observations et rappel de la règlementation
 - Contrôle du 2 mars 2021 et son courriel d'observations et rappel de la règlementation.
- constaté lors du contrôle du 2 mars 2021 que malgré les mesures de prévention ordonnées par l'entreprise (ports du masque, distanciation, télétravail pour plus de 70% de l'effectif total...), les salariés continuant de travailler dans les locaux de l'entreprise restent exposés à un niveau de risque significatif d'exposition au virus de la COVID-19: plusieurs dizaines de salariés continuent de venir travailler dans l'établissement, dans des locaux en open-space ou en bureaux collectifs clos, dans lesquels ils travaillent en collectif, communiquent, échangent et se croisent régulièrement, tant sur leurs postes de travail que dans les salles de réunion ou de pause. Les mesures prises par l'entreprise permettant seulement de réduire l'exposition au virus de la COVID 19 mais pas de la supprimer, les salariés présents sur site restent ainsi exposés à une situation dangereuse que l'Inspecteur a pu constater, de par la présence simultanée de plusieurs salariés échangeant entre eux au sein d'un même espace clos.

- aussi constaté que depuis le mois d'octobre 2020, l'établissement HELPLINE d'Angers n'accorde pas le télétravail aux salariés qui refusent la signature d'un avenant au contrat de travail les excluant de ce fait d'une mesure de santé publique.
- 7. Il résulte de ce qui précède que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de sécurité et de mise en œuvre des principes généraux de prévention, en refusant de placer en télétravail des salariés dont les postes et tâches y sont éligibles puisqu'il subordonne cette organisation à la signature d'un avenant à leur contrat de travail alors que la situation sanitaire rend nécessaire l'imposition du télétravail à tous les postes éligibles conformément à l'article L1222-11 du code du travail.

En conséquence,

DECIDE

Article 1: L'employeur HELPLINE (n° SIRET 38198356800076) situé 2 rue De Rennes - Espace Arobase 3 Zac St Serge Ilot 3 - 49100 ANGERS, dont le Directeur d'établissement est M. Thierry GILBERT, est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures de prévention du risque Covid-19 telles que préconisées par les autorités sanitaires et rendues nécessaires pour garantir la protection de la santé des salariés, en application de son obligation de sécurité et des principes généraux de prévention, conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail. Pour cela il placera en télétravail les salariés dont les postes sont éligibles au télétravail sans aucune autre condition.

Article 2 : Le délai d'exécution de la présente décision est fixé à 8 jours à compter de la réception de la présente décision.

Fait à Angers le 5 mars 2021,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence. de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Pour le Directeur et par délégation,

La Responsable Unité Départementale,

Voies de recours :

MAINE-ET-LO La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé avec avis de réception, auprès de la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau CT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) avant l'expiration du délai d'exécution de la présente.

Le recours est suspensif. La décision contestée doit être jointe au recours.